



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

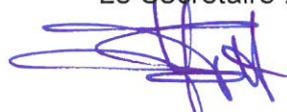
a r r ê t e

Fleurier

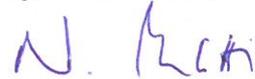
Article premier : Création d'une case interdite au parcage « Excepté livraisons » à la Grande-Rue 26a à Fleurier, devant la laiterie, (marquage OSR 6.23 + signal OSR 2.50 et plaque complémentaire « excepté livraisons »).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 08 juillet 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La Présidente : Le Secrétaire :
 
Chantal Brunner Yves Fatton

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 17 JUL. 2014

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.